

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2960/18/103

SARL LAGOURGUE TERRASSEMENT

**Plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP
sur la commune de Villefranque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villefranque approuvé le 17 juin 2017,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 27 avril 2018, puis complétée le 4 mai 2018, par la SARL Lagourgue Terrassement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de déchets non dangereux inertes et une plate-forme de transit de déchets inertes issus du BTP située sur le territoire de la commune de Villefranque,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0163 du 1^{er} juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les avis au public publiés dans les journaux "la République des Pyrénées" et Sud-Ouest" le 12 juin 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0298 du 27 septembre 2018 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande présentée par la SARL Lagourgue Terrassement à Villefranque,
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 juin et le 27 juillet 2018,
- VU** le courriel et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 octobre 2018,
- VU** l'accord formulé par l'exploitant le 26 octobre 2018,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT les observations émises par le public,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SARL Lagourgue Terrassement, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 17) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.7 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation industrielle,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

Les installations de la SARL Lagourgue Terrassement, dont le siège social est situé 8 allée Didier Daurat à Anglet (64600), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2018, complétée le 4 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Villefranque et sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	355 kW	Enregistrement
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	7 480 m ²	Déclaration

Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Villefranche sur les parcelles 35pp et 36pp de la section AC.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés, remis en état et conserveront une vocation industrielle.

Article 1.8 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.9 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.10 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h30. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne en dehors de ces plages horaires.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

Article 2.2 : Implantation - aménagement

Les stocks de matériaux sont implantés selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement et leurs hauteurs ne dépassent pas 6 mètres.

Article 2.3 : Collecte des eaux internes

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Les volumes de rétention sont dimensionnés pour capter au moins :

- les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux d'une période de retour de 20 ans ;
- les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux d'une période de retour de 10 ans ainsi que l'ensemble des eaux et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le volume de rétention est a minima de 652 m³. Le réseau de collecte et de stockage est raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

Le plan et les caractéristiques des ouvrages de collecte des effluents sont conservés dans le dossier de demande d'enregistrement, datés et mis à jour en tant que de besoin.

Ces réseaux de collecte et de stockage des effluents (avaloirs périphériques, stockage sous plate-forme, séparateur à hydrocarbures et bassin de décantation) sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles sont réalisés a minima tous les trois ans, le premier contrôle étant effectué avant le démarrage de l'installation. La méthodologie employée et les résultats des contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont de plus nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

La zone du ou des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 2.4 : Rejets des effluents

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

Article 2.5 : Surveillance des émissions dans l'eau

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à une première campagne sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, puis à des campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses.

Les résultats de ces campagnes sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en service des installations, ainsi qu'à l'occasion de la première mise en service du concasseur.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence annuelle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

L'exploitant consigne pour chaque campagne de broyage et de concassage :

- la date, les plages horaires et la durée de fonctionnement des équipements,
- les modèles et puissance des matériels utilisés.

Article 2.7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou déversement accidentel

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées selon les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. ;
- d'extincteurs présents sur chaque engin et machine de chantier. Leur dimensionnement et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le débit du ou des appareils d'incendie est mesuré avant le démarrage de l'installation, puis est contrôlé a minima tous les trois ans. Ces mesures sont à disposition des services départementaux d'incendie et de secours et du service des installations classées.

L'exploitant dispose de kits anti pollutions en nombre suffisant et facilement accessibles.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villefranque et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villefranque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villefranque.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Villefranque, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Lagourgue Terrassement.

Fait à Pau, le **3 0 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA